



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU CANTAL

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RETENUE POUR L'IRRIGATION  
SUR LA COMMUNE DE QUÉZAC

DOSSIER N°15-20121-00275

Monsieur le Préfet du Cantal

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,  
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 décembre 2015,  
VU le SAGE Célé approuvé le 5 mars 2012  
VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature,  
VU l'arrêté préfectoral n° 15-2021-103 du 6 octobre 2021 portant subdélégation de signature  
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 septembre 2021  
présentée par Monsieur PICAROUGNE Alexis et enregistrée sous le n°15-2021-00275, relative à  
création d'une retenue pour irrigation,

donne récépissé à :

PICAROUGNE Alexis  
La Font Haute  
15290 OMPS

De sa déclaration concernant :

La création d'un plan d'eau retenue déconnectée avec renaturation du ruisseau de Sournac  
au lieu-dit de Sournac, sur la commune de Quézac.

Coordonnées géographiques Lambert 93 X = 633 625 Y = 6406879

Les ouvrages et travaux constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations  
soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées  
de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0-2° b)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR : DEVL1413844A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 Ha mais inférieure à 1 Ha	Déclaration – mise en eau de 2000 m <sup>2</sup>	Arrêté du 24 juin 2008 : NOR DEVO0813942A
3.3.5.0	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif-	Déclaration Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts sur environ 350 mètres	Néant
3.2.3.0 2°	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration ( plan d'eau de 1 ha)	Arrêté ministériel du 27 août 1999 code NOR: ATEE9980255A Arrêté du 9 juin 2021 NOR : TREL2018473A

L'ouvrage peut être réalisé dès réception du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, une copie du récépissé devra être affichée à la mairie de Quezac pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration mis à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 20 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef du service environnement



Pierre VINCHES

Copies : Préfecture du Cantal – DCPAT – BEUP  
Monsieur le Maire de Quézac  
Monsieur le Président - CLE du Sage Célé  
OFB – SD15

**Annexe technique <sup>1</sup>**  
**au récépissé de déclaration N° 15 – 2021 – 00275**

**PLAN D'EAU – SOURNAC – COMMUNE DE QUÉZAC**

**Descriptif des ouvrages**

- Plan d'eau de 1 hectare
- Alimentation par le ruisseau de Sournac
- hauteur chute d'eau de l'ouvrage de débit réservé <25 cm
- bassin de décantation en amont de 40000 L
- renaturation du cours d'eau sur environ 350 mètres

**Alimentation du plan d'eau :**

L'alimentation du plan d'eau est limitée à la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai 2021. Le plan d'eau est donc considéré comme déconnecté au titre de l'arrêté inter-préfectoral E- 2016-222 portant Autorisation Unique Pluriannuelle pour l'irrigation sur le sous bassin du Lot.

Aucun prélèvement n'aura lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre.

Le débit maintenu dans le cours d'eau en période d'alimentation du plan d'eau sera de 7 l/s à concurrence du débit naturel en amont de la prise d'eau.

**Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter l'ensemble des prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du et notamment :

- Arrêté du 11 septembre 2015, NOR : DEVL1413844A relatif aux IOTAS soumis à la rubrique 3110
- Arrêté du 24 juin 2008 : NOR DEVO0813942A relatif à la mise en eau des zones humides
- Arrêté ministériel du 27 août 1999 code NOR: ATEE9980255A et arrêté du 9 juin 2021 code NOR : TREL2018473A relatifs au plan d'eau

---

<sup>1</sup> l'ensemble des caractéristiques techniques figurent dans le dossier de déclaration